

jour d'hui, on a lancé des imprimés de la tribune du public sur le parquet de la Chambre. Grâce à la vigilance du personnel de protection de la Chambre des communes, le coupable a partiellement échoué dans ses efforts et a été mis aux arrêts immédiatement. Il s'agit d'un certain John Richard Campbell sans domicile fixe.

L'article 14 du Règlement se lit en partie comme il suit:

Tout étranger qui, après avoir été admis dans quelque partie de la Chambre ou des tribunes, n'observe pas le décorum...doit être détenu par le sergent d'armes. Nulle personne ainsi détenue ne sera libérée sans un ordre spécial de la Chambre.

Avant d'aller plus loin, j'aimerais recevoir des directives de la Chambre.

**L'hon. L. T. Pennell (solliciteur général):** Monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis d'abord de féliciter de leur vigilance les agents du service de protection.

Deuxièmement, je voudrais proposer:

Que, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises ailleurs plus tard, la personne qui s'est identifiée comme étant John Richard Campbell soit immédiatement libérée de la garde du sergent d'armes.

**M. l'Orateur:** La Chambre l'ordonne-t-elle?

**Des voix:** D'accord.

**M. l'Orateur:** Il en est ainsi ordonné.

La Chambre reprend maintenant les travaux interrompus il y a un instant.

#### MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

##### DISPOSITIONS ANALOGUES À CELLES DE LA LOI AIDANT À LA CONSTRUCTION DE NAVIRES AU CANADA

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Batten, reprend l'examen du bill n° C-259, modifiant la loi de l'impôt sur le revenu et abrogeant la loi aidant à la construction de navires au Canada, présenté par l'honorable M. Sharp.

Sur l'article 21—*Demande d'attribution d'un numéro d'assurance sociale.*

**M. Olson:** Monsieur le président, mardi dernier, alors que le comité étudiait l'article 21 du bill, j'ai demandé au ministre des Finances s'il pouvait nous donner l'assurance que les dossiers relatifs aux déclarations d'impôt sur le revenu et autres renseignements de ce genre, contenus dans les éléments de mémoire des ordinateurs électroniques, seront gardés confidentiels en conformité de la loi.

[M. l'Orateur.]

Nombre de problèmes sont en cause, monsieur le président. On me dit que les ordinateurs électroniques sont munis de nombre de dispositifs de mémoire pour garder les renseignements dont ils sont alimentés, notamment, des bandes, des disques et des tambours. D'autres éléments, paraît-il, peuvent garder en mémoire des renseignements ou données. On me dit aussi, monsieur le président, que des codes ou indicateurs sont attachés aux divers dossiers où sont contenus les renseignements gardés au centre de consignation des données. Ces éléments de mémoire peuvent, paraît-il, produire une formule sous forme d'index, de numéro, de code, laquelle active un dispositif au moyen duquel une piste ou voie conduit à ce qu'on appelle une adresse où les renseignements sont consignés.

Jusqu'ici, monsieur le président, le ministre des Finances n'a pas indiqué à la Chambre si l'on utilisera un système de ce genre pour s'assurer que les renseignements confidentiels que renferment les dossiers relatifs à l'impôt sur le revenu ne seront pas gardés exactement au même endroit, disons, que les renseignements portant sur le régime de pensions du Canada, la loi sur la sécurité de la vieillesse ou autres mesures où ces numéros sont requis aux fins d'utilisation des ordinateurs électroniques.

Par exemple, monsieur le président, nous savons que le numéro dont le ministre réclame, en vertu de l'article 21, l'indication dans chaque déclaration de revenu des particuliers, est identique à celui de son assurance sociale. Des universitaires au courant des techniques de programmation et des méthodes d'ordination m'ont appris que si l'on ne collationne pas ces dossiers avec d'autres qu'on emploie à des fins différentes on n'a pas intérêt à maintenir le même numéro pour chaque dossier. Je suppose donc que le ministre voit quelque avantage à conserver le même numéro.

Je tiens absolument à m'inscrire en faux contre les remarques proférées l'autre soir dans cette Chambre par le député de Battle-River-Camrose qui a évoqué, à propos de l'indication du numéro d'assurance sociale sur les déclarations de revenu, la possibilité d'une machination socialiste, communiste, ou de je ne sais quel sinistre complot. J'accepte l'explication du ministre selon laquelle cette mesure a pour but de faciliter les démarches administratives. Toujours est-il, monsieur le président, que d'après notre loi de l'impôt sur le revenu, loi juste à mon sens, les renseignements contenus dans ces déclarations sont confidentiels et ne peuvent être divulgués que sur l'ordonnance d'un tribunal. Même dans ce